

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

NO : 200-06-000105-083  
200-06-000110-083

---

**SERGE TREMBLAY**  
et  
**BRUCE BEAVER**

Demandeurs/Représentants

c.

**LA CAPITALE ASSUREUR DE  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.**  
et  
**LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION  
DU PATRIMOINE INC.**

Défenderesses

et

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX ET AL.**

Intervenants

---

**ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**  
(Art. 151.1 C.p.c.)

---

Les parties, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, conviennent du déroulement de l'instance selon le nouvel échancier ci-après décrit :

<b>DESCRIPTION</b>	<b>DATE LIMITE</b>
1. Interrogatoires préalables avant défenses :	9 juin 2010

2. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires préalables avant défenses :	Avant le 23 juin 2010
3. Production des défenses de l'Assureur :	9 juillet 2010
4. Transmission par l'Assureur des pièces dénoncées au soutien de ses défenses :	Avant le 4 août 2010
5. Transmission de l'expertise de l'Assureur :	16 août 2010
6. Communication par les Intervenants de leur décision de produire ou ne pas produire une expertise :	10 septembre 2010
6.1 S'il y a lieu, production de l'expertise par les Intervenants :	15 octobre 2010
7. Production par les Intervenants des pièces qu'ils entendent utiliser :	15 septembre 2010
8. Présentation des moyens préliminaires à l'encontre des défenses et des expertises, s'il y a lieu :	Avant le 2 novembre 2010
9. Interrogatoires après défense :	Avant le 30 novembre 2010
10. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires après défense :	Avant le 15 décembre 2010
11. Réponses de Tremblay et Beaver :	Avant le 8 janvier 2011
12. Communication par Tremblay et Beaver de : a) inscription et déclaration de dossier complet ; b) mise en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude de pièces ; c) avis de communication de déclarations écrites pour valoir témoignage ;	Avant le 15 janvier 2011
13. Communication par l'Assureur et les Intervenants de : d) inscription et déclaration de dossier complet ; e) mise en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude de pièces ; f) avis de communication de déclarations écrites pour valoir témoignage ;	Avant le 28 janvier 2011

Les parties conviennent d'utiliser la signification par huissier ou par télécopieur lorsque le Code de procédure civil prévoit la notification.

Québec, le 5 août 2010

---

**GAGNÉ LETARTE SENCRL**  
Procureurs des demandeurs/représentants